



**PRÉFET  
DU LOT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N° DC/268**  
**PORTANT PRESCRIPTION DE MESURES NÉCESSAIRES AFIN DE FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19**  
**DANS LE DÉPARTEMENT DU LOT**

**Le Préfet du LOT**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
- VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 16 janvier 2020 portant nomination de M. Michel PROSIC préfet du Lot ;
- VU** l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 30 octobre 2020, annexé au présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus de la Covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1<sup>er</sup>, que le Premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 30 octobre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que, en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 octobre 2020 susvisé, le préfet de département est habilité à rendre le port du masque obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDÉRANT** que l'état d'urgence sanitaire est déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République ;

**CONSIDÉRANT** que les récents points de situation communiqués par Santé Publique France font état d'une propagation accrue du virus en région Occitanie ; que la hausse des contaminations s'accompagne d'un afflux croissant de patients faisant craindre une saturation des capacités d'accueil du système médical dans la région Occitanie ;

**CONSIDÉRANT** que les indicateurs sanitaires démontrent une augmentation forte du nombre de cas positifs dans le département du Lot, attestant d'une reprise de la circulation du virus à l'échelle départementale ;

**CONSIDÉRANT** que les rassemblements de personnes lors d'évènements organisés sur la voie publique, notamment lors des marchés de plein vents, ne favorisent pas le respect des règles de distanciation physique prévue par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 octobre 2020 et peuvent contribuer à la propagation du virus ;

**CONSIDÉRANT** que les abords des établissements scolaires, des crèches, des établissements d'enseignement supérieur, des gares routières et ferroviaires, des zones commerciales sont des lieux à forte fréquentation, et par suite, sont propices à la circulation du virus ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu de la gravité de la situation qui expose directement la vie humaine, il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections et de limiter les effets de l'épidémie de covid-19 par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**CONSIDÉRANT** les consultations menées auprès des parlementaires élus dans le Lot, du président du conseil départemental, du vice-président du conseil régional d'Occitanie et du président de l'association des maires et élus du Lot ;

**VU** l'urgence

**SUR** proposition du directeur de cabinet

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : À compter du vendredi 30 octobre 2020 à 0 heure et jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2020, dans le département du Lot, le port du masque est obligatoire pour toute personne se déplaçant à pied sur les voies et espaces définis au présent arrêté entre 6H00 et 23H00, dans les conditions définies en annexe 1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité.

**ARTICLE 2** : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes de moins de onze ans ;
- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 29 octobre 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- les personnes pratiquant une activité sportive.

**ARTICLE 3** : Dans le département du Lot, l'obligation de port du masque visée à l'article 1<sup>er</sup> s'applique à toute personne circulant à pied :

- dans les rassemblements autorisés de plus de six personnes sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public ;
- dans tous les marchés ouverts et marchés couverts ;
- durant les heures de fréquentation, à proximité des entrées et sorties réservées au public des crèches, des établissements scolaires publics et privés, des établissements d'enseignement supérieurs (ERP de type R) ;
- durant les heures de fréquentation, à proximité de l'accès à une gare routière ou ferroviaire (ERP de type GA) et des arrêts des transports publics de voyageurs et transports scolaires ;
- durant les heures de fréquentation, à proximité et dans les espaces de stationnement attenants aux zones commerciales.

Dans les établissements ci-dessus mentionnés, l'affichage du port du masque par l'exploitant est obligatoire.

**ARTICLE 4** : Toute infraction au présent arrêté expose aux sanctions prévues par l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

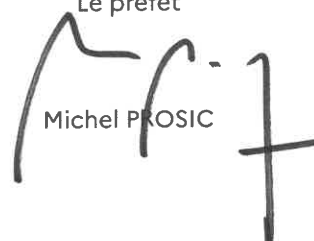
**ARTICLE 5 :** L'arrêté n° P046-20201017-001-Mesures Etat d'Urgence Sanitaire portant prescription de mesures nécessaires afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département du Lot du 17 octobre 2020 est abrogé.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de son affichage à la préfecture du Lot et sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**ARTICLE 8 :** Le directeur de cabinet du préfet du Lot, le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Cahors, la sous-préfète de l'arrondissement de Figeac, la sous-préfète de l'arrondissement de Gourdon, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

A Cahors, le **30 OCT. 2020**

Le préfet  
  
Michel PROSIC